



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 10299

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la remuneration des surveillantes de nuit en unites de vie. En effet, le processus de calcul habituellement applique et auquel l'inspection du travail avait donne son assentiment est base sur dix heures de presence par nuit, soit cinq heures de travail effectif indemnisees au SMIC et cinq heures de presence obligatoires indemnisees au taux d'une valeur du point issu de la convention collective nationale des organismes d'aide et de maintien a domicile de 1983. Cette formule adoptee par de nombreuses associations se justifie par des interventions effectuees dans des structures d'hebergement reduites (12 personnes agees au maximum par etablissement en Moselle) et par l'equivalence des cinq heures de presence en des temps de repos et d'inactivite, trois rondes seulement etant imposees pendant ces periodes. Or cette situation est remise en cause par l'administration qui demande de remunerer integralement la presence des surveillantes de nuit en unites de vie, les cinq heures de presence obligatoires etant assimilees a du travail effectif, puisque realisees sur le lieu de travail et sous la subordination de l'employeur, faute de pouvoir deroger a cette regle par application d'une clause conventionnelle ou de la loi du 21 juin 1936. En consequence, il demande si un decret ne peut etre envisage afin de modifier la loi precitee eu egard a la specificite des structures d'hebergement de petites capacites telles que les unites de vie et au caractere intermittent des interventions de nuit, afin ainsi de fixer les regles d'equivalence correspondantes. Cela permettrait d'eviter non seulement une aggravation de la situation budgetaire de ces etablissements pour lesquels la recherche de l'equilibre de gestion n'est guere aise compte tenu du nombre limite de residents, mais egalement de freiner le developpement des emplois de proximite en direction des personnes agees genere par ce type d'intervention.

Texte de la réponse

Le probleme pose par l'honorable parlementaire est celui de la remuneration des surveillantes de nuit qui travaillent dans des lieux d'hebergement pour personnes agees qui n'ont pu etre maintenues a leur domicile. Ces personnes sont presentes dix heures par nuit ; on leur remunere actuellement cinq heures comme travail effectif sur la base du SMIC et elles ont cinq heures de presence indemnisees sur la base de 53,42 francs (valeur du point de la convention collective nationale des organismes d'aide a domicile). Il faut souligner qu'il n'y a pas de fondement apparent a la solution ainsi decrite. La convention collective nationale du 11 mai 1983, agreee par arrete du 18 mai 1983, des organismes d'aide a domicile prevoit, dans son titre VII (point 7.1.1.) que les astreintes effectuees au domicile du salarie donneront lieu au paiement d'une somme forfaitaire egale a la valeur du point, mais ne prevoit pas le cas d'une astreinte effectuee au domicile de la personne agee ou dans un lieu d'hebergement collectif. De son cote, la convention collective nationale des etablissements d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde a but non lucratif du 31 octobre 1951, qui n'est que tres partiellement agreee, prevoit, dans son article 0802, des heures de permanence sur les lieux de travail qui, si elles sont effectuees de nuit, doivent etre remunerees heure par heure au tarif normal (il s'agit du personnel non medecin). Cette convention n'etant pas etendue, son application a l'association peut etre contestee. Dans ces conditions, seul un accord d'entreprise pourrait mettre en place un dispositif d'astreinte sur le lieu de travail, a condition que l'on

considere bien que cet etablissement ne soit pas inclus dans le champ d'application d'un accord de branche, non etendu, qui a supprime ces equivalences.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10299

Rubrique : Centres de conseils et de soins

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 306

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3470